Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

19 février 2014

Directives régissant la conduite des travaux du Comité telles que révisées et adoptées le 19 février 2014[1]

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, ci-après dénommé « le Comité », est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité composé de tous ses membres.

b) Le Conseil de sécurité désigne le Président du Comité, qui siège à titre individuel. Le Président est secondé par une ou deux délégations qui assurent les fonctions de vice-président et sont également désignées par le Conseil.

c) Le Comité est épaulé par un Groupe d'experts constitué en vertu du paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013).

d) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

a) Le mandat du Comité, tel qu'énoncé au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) et élargi par les dispositions du paragraphe 41 de la résolution 2134 (2014), est le suivant :

i) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) en vue d'en renforcer, d'en faciliter et d'en améliorer la mise en œuvre par les États Membres;

ii) Désigner les individus et entités qui font l'objet des mesures imposées par les paragraphes 30 (restrictions aux déplacements) et 32 (gel des avoirs) de la résolution 2134 (2014) et examiner les demandes de dérogation conformément aux dispositions des paragraphes 31 et 33 de la même résolution;

iii) Évaluer les rapports établis par le Groupe d'experts;

iv) Passer en revue les informations concernant les personnes qui se livreraient à des actes décrits au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013);

v) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures;

---

[1] Les directives régissant la conduite des travaux du Comité ont initialement été adoptées le 16 janvier 2014 et sont disponibles sur le site Web du Comité à l'adresse http://www.un.org/french/sc/committees/2127/.

Merci de recycler

vi) Adresser au Conseil de sécurité, dans un délai de 60 jours, un rapport sur ses travaux et lui faire ensuite rapport lorsque le Comité l'estimera nécessaire;

vii) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;

viii) Solliciter de tous les États toute information qu'il jugerait utile concernant les actions engagées par eux pour appliquer les mesures de façon effective;

ix) Examiner les allégations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par les paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et agir en conséquence;

x) Examiner les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine conformément aux dispositions des alinéas b), e) et f) du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), (voir sect. 5 ci-après) et se prononcer à leur sujet.

3. Réunions du Comité

a) Qu'elles soient officielles ou informelles, les réunions du Comité se tiennent chaque fois que le Président l'estime nécessaire, ou sur la demande de tout membre du Comité. Les convocations doivent parvenir aux membres deux jours ouvrables avant la réunion, mais le délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le Président assure la présidence des réunions officielles et informelles du Comité. Lorsqu'il ne peut présider une réunion, il désigne l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente pour le remplacer.

c) Le Comité se réunit à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter des personnes ou organisations qui ne font pas partie de ses membres, notamment d'autres États Membres de l'ONU, le Secrétariat, des organisations régionales ou internationales, des ONG et des experts, à participer à ses réunions et consultations pour lui fournir des informations ou des explications au sujet de violations avérées ou supposées des sanctions imposées par la résolution 2127 (2013), ou à prendre la parole devant lui et à lui fournir une assistance ponctuelle, selon que de besoin, si nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher des représentants auprès de lui pour avoir des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes.

d) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013) à assister à des réunions, selon qu'il convient.

e) Les réunions et consultations du Comité sont annoncées dans le Journal des Nations Unies.

4. Prise de décisions

a) Les décisions du Comité sont prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus, ou il encourage des

échanges bilatéraux entre États Membres, selon qu'il le juge approprié, pour clarifier la question avant qu'une décision ne soit prise. Si, aucun consensus ne se dégage à l'issue de ces consultations, le Président soumet la question au Conseil de sécurité.

b) Les décisions peuvent être prises par approbation tacite écrite. Le Président distribue alors le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande d'indiquer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables les objections qu'ils pourraient avoir (en cas d'urgence, il peut décider d'abréger ce délai). Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le projet de décision est tenu pour adopté. Les objections reçues après l'expiration du délai ne sont pas prises en compte.

c) En l'absence d'objection, un membre du Comité peut demander un délai de réflexion plus long que celui prévu à l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus en mettant la question en attente. Elle est alors dite « en suspens ». Le Secrétariat informe les membres du Comité de toute mise en attente. Si le membre du Comité qui a mis une question en attente a besoin d'informations complémentaires pour se prononcer, il peut demander au Comité de prier le ou les État(s) concerné(s) de les fournir.

d) Une question reste en suspens jusqu'à ce que le membre du Comité qui l'a mise en attente s'oppose au projet de décision, ou que toutes les mises en attente soient levées.

e) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste en suspens plus de six mois. À la fin de la période de six mois, la question en suspens est tenue pour approuvée, sauf si : i) un membre du Comité ayant demandé la mise en attente a émis une objection; ou ii) le Comité décide, à la demande du membre du Comité ayant demandé la mise en attente, et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient l'allongement du délai d'examen d'un mois à compter de la fin de la période de six mois. À la fin de ce délai supplémentaire, la question en suspens est tenue pour approuvée sauf si le membre du Comité ayant demandé la mise en attente s'oppose à la proposition.

f) Une mise en attente demandée par un membre du Comité est annulée lorsque celui-ci perd sa qualité de membre du Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de commencer à siéger et sont invités à faire connaître au Comité leur position sur les questions pertinentes, à savoir approbation, objection ou mise en attente éventuelle, au moment où ils accèdent au Comité.

5. Inscription sur la Liste

a) Le Comité décide de la désignation des personnes et entités visées aux paragraphes 30 (restrictions aux déplacements) et 32 (gel des avoirs) de la résolution 2134 (2014) selon les critères énoncés aux paragraphes 36 et 37 de ladite résolution.

b) Le Comité examine, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire ajouter les noms de personnes sur la Liste. Si aucune objection n'est reçue pendant la période arrêtée, les noms supplémentaires sont ajoutés sans retard.

c) Lorsqu'un État Membre propose d'ajouter un nom à la Liste, il doit fournir un exposé détaillé des faits qui constituent la raison ou la justification de l'inscription, conformément aux critères énoncés aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014). Cet exposé doit être aussi détaillé que possible quant à la raison de l'inscription, comprenant : 1) l'énoncé des faits précis et des raisons démontrant que les critères d'inscription sont réunis; 2) l'origine des pièces justificatives (services de renseignement, services de police, autorités judiciaires, médias, aveux du sujet, etc.); 3) les pièces ou éléments justificatifs pouvant être fournis. Les États doivent donner des informations détaillées sur tout lien avec une personne ou entité actuellement inscrite. Ils doivent indiquer les parties de l'exposé qui peuvent être rendues publiques et notamment être utilisées pour notifier une inscription à la personne ou entité concernée ou l'en informer, et les parties qui peuvent être divulguées sur demande aux États intéressés.

d) Il convient de fournir autant d'informations pertinentes et spécifiques que possible concernant le nom dont l'inscription est proposée, en particulier des éléments suffisants pour permettre l'identification positive de la personne ou de l'entité concernée par les autorités compétentes, notamment :

i) Pour une personne : nom de famille ou patronyme, prénoms, autres noms pertinents, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, lieu de résidence, numéro de passeport ou de document de voyage et de carte d'identité nationale, adresses actuelles et antérieures, adresses de sites Web, endroit où la personne se trouve;

ii) Pour une entité : nom, sigle, adresse, siège, filiales, nature des activités commerciales ou autres, direction, numéros d'identification fiscale et autres, autres noms sous lesquels l'entité est ou était connue, adresses de sites Web.

e) Le Comité examine rapidement les demandes d'actualisation de la Liste. Lorsqu'une proposition d'inscription n'est pas approuvée avant le délai de décision visé à l'alinéa d) du paragraphe 4, il informe l'État ayant présenté la demande de l'état d'avancement de son examen. Dans les communications informant les États Membres de l'ajout d'entrées à la Liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé des faits pouvant être rendue publique.

f) Après publication, et dans la semaine qui suit l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat le notifie à la Mission permanente du ou des pays où il y a lieu de croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'un individu, de son pays de nationalité (pour autant que cette information soit connue). Le Secrétariat joint à cette notification une copie de la partie pouvant être rendue publique de l'exposé des faits ayant présidé à l'inscription sur la Liste, une description des effets de l'inscription conformément aux résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions relatives aux dérogations possibles. Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse une telle notification qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour aviser ou informer rapidement la personne ou entité nouvellement inscrite sur la Liste des mesures qui lui sont imposées, et de toute information concernant les raisons de son inscription disponibles sur le site Web du Comité, ainsi que toutes les informations qu'il a communiquées dans la notification susvisée.

6. La Liste

a) Le Comité tient à jour une liste récapitulative de personnes et entités désignées suivant les critères énoncés aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014).

b) Le Comité met régulièrement à jour la Liste dès qu'il est convenu d'y ajouter ou d'en supprimer certaines informations selon les modalités énoncées dans les présentes directives.

c) La Liste actualisée est publiée sans délai [dans toutes les langues officielles] sur le site Web du Comité. Toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres au moyen de notes verbales et par l'intermédiaire de communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies.

d) Le Comité continue d'étudier les modalités de coopération et de coordination avec INTERPOL, en particulier concernant l'utilisation des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité, afin d'avertir les autorités de police dans le monde entier qu'un individu est soumis aux sanctions des Nations Unies.

e) Une fois que la Liste actualisée leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres établissements financiers, postes frontière, aéroports, ports maritimes, consulats, douanes, services de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds, organismes caritatifs.

7. Radiation de la Liste

a) Les États Membres peuvent présenter des demandes de radiation de la Liste à tout moment.

b) Sans préjudice des procédures disponibles, un requérant (personne ou entité figurant sur la Liste) peut présenter une requête pour demander le réexamen de l'affaire.

c) Un requérant souhaitant présenter une demande de radiation peut le faire soit directement auprès du point focal créé en application de la résolution 1730 (2006)[2] visé à l'alinéa g) ci-après, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité visé à l'alinéa h) ci-après. Lorsque l'inscription sur la Liste découle directement de l'application d'une résolution du Conseil de sécurité, le Comité joue le rôle du ou des États auteurs de la demande d'inscription comme décrit aux alinéas g) v), h) i) et h) ii) ci-après.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux ou ses résidents doivent faire parvenir directement au point focal leur demande de radiation. Pour ce faire, il doit adresser au Président du Comité une déclaration qui est publiée sur le site Web du Comité.

e) Le requérant doit expliquer dans sa demande de radiation pourquoi la désignation ne remplit pas ou ne remplit plus les critères énoncés au paragraphe 36 ou 37 de la résolution 2134 (2014), en particulier en s'opposant aux arguments avancés pour justifier l'inscription sur la Liste dans les parties de l'exposé des faits

---

2 On trouvera de plus amples informations sur le point focal sur le site Web du Comité (http://www.un.org/french/sc/committees/dfp.shtml).

dont la divulgation est autorisée. Il doit indiquer sa profession ou ses activités actuelles et donner toute autre information pertinente. Le requérant peut se référer à tous documents appuyant sa demande ou, le cas échéant, les y joindre en en expliquant la pertinence.

f) Lorsqu'une personne est décédée, la demande de radiation doit être soumise soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du point focal par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'un certificat de décès ou de tout document officiel certifiant le décès. L'État soumettant ou le requérant devraient également vérifier si la Liste comprend le nom d'un ayant droit ou copropriétaire des avoirs du défunt et en aviser le Comité.

g) Si le requérant choisit de soumettre une demande au point focal, ce dernier s'acquitte des tâches suivantes :

i) Il reçoit les demandes de radiation d'un requérant (personne ou entité figurant sur la Liste);

ii) Il vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande;

iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle ne contient aucune information supplémentaire, il la renvoie au requérant;

iv) Il accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;

v) Il transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription sur la Liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont instamment priés d'examiner rapidement les demandes de radiation et d'indiquer s'ils y sont favorables ou opposés, de façon à en faciliter l'examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste avant de recommander une radiation. À cette fin, ils peuvent s'adresser au point focal qui, si l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste y consentent, les mettra en contact avec ces derniers :

i. Si, à l'issue de ces consultations, l'un des États recommande la radiation, il transmet sa recommandation au Président du Comité, soit par l'intermédiaire du point focal soit directement, en y joignant des explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

ii. Si l'un des États qui ont été consultés au sujet de la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus est opposé à la demande, le point focal en informe le Comité auquel il remet des copies de la demande de radiation. Tout membre du Comité qui possède des informations utiles pour évaluer la demande est invité à les partager avec les États ayant examiné la demande de radiation conformément audit sous-alinéa;

iii. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable (3 mois), aucun des États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus ne communique des informations ou n'indique au Comité qu'il travaille sur la demande de radiation et a besoin d'un délai supplémentaire, le point focal en avise tous les membres du Comité et fournit des exemplaires de la demande de radiation. Après avoir consulté l'État ou les États ayant demandé

l'inscription sur la Liste, tout membre du Comité peut recommander la radiation en en faisant la demande au Président et en l'accompagnant d'une explication (il suffit qu'un seul membre du Comité recommande la radiation pour que celle-ci soit mise à l'ordre du jour du Comité). Si, au bout d'un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation, celle-ci est réputée rejetée et le Président informe le point focal;

vi) Le point focal transmet au Comité, pour information, toutes les communications qu'il reçoit d'États Membres;

vii) Il informe le requérant :

i. Que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation; ou

ii. Que la procédure d'examen de la demande de radiation par le Comité est achevée et que le requérant demeure sur la Liste du Comité;

viii) S'il y a lieu, il informe les États chargés de l'examen du résultat de la demande de radiation.

h) Si le requérant soumet la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure indiquée aux sous-alinéas suivants s'applique :

i) L'État auquel une demande est soumise (l'État sollicité) doit examiner toutes les informations pertinentes, puis contacter au niveau bilatéral l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste en vue d'obtenir des informations supplémentaires et de tenir des consultations sur la demande de radiation;

ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste peuvent également demander à l'État de nationalité ou de résidence du requérant des informations supplémentaires. L'État sollicité et l'État ou les États ayant demandé l'inscription, selon le cas, consultent le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales;

iii) Si, après avoir examiné les informations supplémentaires, l'État sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit chercher à persuader l'État ou les États ayant demandé l'inscription de soumettre conjointement ou séparément une demande de radiation au Comité. L'État sollicité peut, faute d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription, soumettre une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite;

iv) S'il y a lieu, le Président informe les États chargés de l'examen du résultat de la demande de radiation.

i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat en informe la mission permanente du pays ou des pays dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, de son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue). Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre, dans le respect de leurs lois et pratiques nationales, les mesures nécessaires pour aviser ou informer rapidement de leur radiation la personne ou l'entité concernée.

8. Mise à jour des informations sur la Liste

a) Le Comité se prononce, après examen mené selon les procédures énoncées ci-après, sur la mise à jour des informations de la Liste en se fondant sur tous renseignements identificatoires et autres informations supplémentaires, accompagnés de pièces justificatives, notamment des informations sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuel des personnes inscrites sur la Liste et sur tout autre fait nouveau important, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État qui a initialement proposé l'inscription et le consulter au sujet de la pertinence des informations complémentaires présentées. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales, comme INTERPOL, qui présentent ces informations à consulter ledit État. Sous réserve de l'accord de ce dernier, le Secrétariat facilite l'établissement des contacts nécessaires.

c) Le Groupe d'experts peut, lui aussi, fournir des informations supplémentaires au Comité concernant les personnes ou entités inscrites sur la Liste.

d) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste, le Président du Comité en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

9. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Au paragraphe 31 de la résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a décidé que les interdictions de voyager édictées au paragraphe 30 de la résolution ne s'appliquaient pas si le Comité déterminait au cas par cas que le voyage se justifiait pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considérait qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la région.

b) Chaque demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 31 de la résolution 2134 (2014) est soumise par écrit au Président, au nom de la personne inscrite sur la Liste, par l'entremise de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de la personne désignée, ou du service compétent de l'ONU.

c) Sauf lorsque le Président détermine qu'il y a urgence, toutes les demandes doivent être reçues par lui au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du voyage.

d) Toute demande doit comprendre les éléments d'information ci-après, autant que possible accompagnés de justificatifs :

i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;

ii) Le(s) but(s) du voyage envisagé, avec copie des justificatifs précisant l'objet de la demande, notamment les dates et heures précises des réunions ou rendez-vous;

iii) Les dates et heures du départ et du retour dans le pays où le voyage doit commencer;

iv) L'itinéraire complet du voyage (points de départ et de retour et toutes les escales);

v) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris le cas échéant les numéros de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires;

vi) Une déclaration de la justification spécifique de la demande de dérogation.

e) Toute demande de prorogation(s) des dérogations approuvées par le Comité en vertu du paragraphe 31 de la résolution 2134 (2014) est régie par les mêmes dispositions. Elle doit parvenir par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être distribuée aux membres du Comité.

f) Lorsque le Comité approuve des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président écrit à la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de la personne désignée ou au service compétent de l'ONU, pour l'informer de sa décision. Une copie de la lettre d'approbation est également adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation de tous États dans lesquels la personne désignée voyagera ou fera escale pendant la durée de la dérogation approuvée.

g) Le Comité doit recevoir de l'État sur le territoire duquel les personnes désignées résident ou du service compétent de l'ONU la confirmation écrite, assortie de pièces justificatives, de l'itinéraire et de la date de retour dans ce pays des personnes autorisées à voyager en vertu de la dérogation accordée.

h) Toute demande de dérogation ou de prorogation de dérogation approuvée par le Comité en vertu du paragraphe 31 de la résolution 2134 (2014) est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour dans son pays de résidence de la personne visée.

i) Toute modification des renseignements quant au voyage, notamment les escales, déjà soumis au Comité est soumise à l'approbation préalable de celui-ci. Elle doit parvenir au Président et être distribuée aux membres du Comité au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du voyage, sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Président.

j) Le Président est immédiatement avisé par écrit de l'avancement ou du report du voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du déplacement est avancé ou reporté de moins de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité dès lors que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise. Elle doit être adressée au Président et distribuée aux membres du Comité.

k) En cas de dérogation demandée pour des raisons médicales ou un autre motif humanitaire, y compris pour accomplir un devoir religieux, le Comité détermine si le voyage se justifie au regard des dispositions du paragraphe 31 de la résolution 2134 (2014) après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins et des détails concernant les vols, les

escales et les destinations. En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, le Président doit recevoir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin précisant la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été soigné, sans préjudice du respect du secret médical, et indiquant la date et l'heure du voyage et le moyen de transport par lequel le patient est rentré ou rentrera dans son pays de résidence.

10. Dérogations au gel des avoirs

a) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie au regard du paragraphe 33 de la résolution 2134 (2014). Le Comité reçoit des États Membres des notifications de leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés aux fins du règlement de dépenses ordinaires, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 33 de la résolution 2134 (2014) (« dérogation concernant des dépenses ordinaires »). Par l'entremise du Secrétariat, le Comité accuse immédiatement réception de la notification. S'il n'a pas refusé la demande à l'issue de la période obligatoire de cinq jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de son président, en informe l'État Membre auteur de la notification. En cas de refus, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

b) Le Comité examine et approuve, selon qu'il convient, les demandes des États Membres aux fins de dépenses extraordinaires visées à l'alinéa b) du paragraphe 33 de la résolution 2134 (2014) (« dérogation concernant des dépenses extraordinaires »). Lorsqu'ils présentent au Comité des demandes formulées en application dudit alinéa, les États Membres sont encouragés à lui rendre rapidement compte de l'emploi qui a été fait des fonds débloqués.

c) Le Comité reçoit des notifications des États Membres concernant des avoirs gelés dont les États intéressés ont déterminé qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution 2134 (2014), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 36 ou 37 de la résolution 1591 (2005), tel qu'actualisé par le paragraphe 9 de la résolution 2134 (2014), et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États Membres intéressés.

d) Les notifications susvisées aux alinéas a) et c) ci-dessus et les demandes de dérogation concernant les dépenses extraordinaires visées à l'alinéa b) ci-dessus doivent, selon qu'il convient, comprendre les éléments d'information suivants :

i) Les nom et adresse du bénéficiaire;

ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);

iii) L'objet du versement et la justification de la détermination des dépenses visées par la dérogation concernant les dépenses ordinaires ou les dépenses extraordinaires;

– Dans le cas d'une demande de dérogation concernant des dépenses ordinaires :

- Dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution;
- Règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques;
- Frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés;

– Dans le cas d'une demande de dérogation concernant des dépenses extraordinaires :

- Dépenses extraordinaires [autres que celles relevant des catégories visées à l'alinéa a) du paragraphe 33 de la résolution 2134 (2014)];

iv) Le montant du versement;

v) Le nombre de versements;

vi) La date de début du paiement;

vii) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;

viii) Le taux d'intérêt;

ix) La désignation précise des fonds débloqués;

x) Toute autre information.

e) En application du paragraphe 34 de la résolution 2134 (2014), les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés :

i) Des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes; ou

ii) Des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux mesures de gel, étant entendu que ces intérêts, rémunérations (voir al. i) ci-dessus) et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés.

f) En application du paragraphe 35 de la résolution 2134 (2014), les mesures prévues n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que :

i) Les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité désignée; et

ii) Que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

11. Dérogations à l'embargo sur les armes

a) Le Comité examine les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes s'appliquant à la République centrafricaine conformément aux dispositions des alinéas b), e) et f) du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), et se prononce à leur sujet.

b) Les demandes sont présentées par écrit au Président par l'État, via sa mission permanente ou sa mission d'observation, ou l'organisation ou institution internationale, régionale ou sous-régionale qui livre le matériel.

c) Les demandes d'autorisation préalable de livraison de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou à la formation connexes, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), doivent fournir les renseignements suivants :

i) Le type et les spécifications techniques du matériel;

ii) Le destinataire présumé et des précisions sur les utilisateurs finals;

iii) L'usage humanitaire ou de protection auquel il est destiné;

iv) Les moyens de transport utilisés pour la livraison;

v) Le lieu précis de livraison en République centrafricaine.

d) Les demandes d'autorisation préalable de livraison d'armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), doivent fournir les renseignements suivants :

i) Le type, la quantité et les spécifications techniques exactes des armes, munitions, équipements et matériel militaires devant être livrés;

ii) Les moyens de transport utilisés pour la livraison;

iii) La date de livraison prévue;

iv) Le lieu précis de livraison en République centrafricaine.

e) Les demandes d'autorisation préalable de ventes ou de livraisons d'armes et de matériels connexes, ou de fourniture d'une assistance ou de personnel, conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), doivent fournir les renseignements suivants :

i) Le type, la quantité et les spécifications techniques exactes des armes, munitions, équipements et matériel militaires devant être livrés, et/ou le type d'assistance devant être fournie;

ii) Le destinataire présumé et l'utilisateur final du matériel et/ou de l'assistance devant être fournis;

iii) Les moyens de transport utilisés pour la livraison;

iv) La date de livraison prévue;

v) Le lieu précis de livraison en République centrafricaine.

12. Autres renseignements à communiquer au Comité

a) Le Comité examine toutes les informations en rapport avec ses travaux, concernant notamment le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions pertinentes, communiquées par différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou du Groupe d'experts. Le Comité lance un appel à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales ou régionales à cet effet, leur demandant de soumettre les informations sous forme de communications écrites adressées au Président sous le sceau de la confidentialité. Le Comité peut renouveler son appel si les circonstances l'exigent.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source l'exige ou si le Comité le décide.

c) Afin d'aider les États à appliquer l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine, le Comité peut décider de transmettre aux États concernés les informations qui lui ont été communiquées faisant état d'un éventuel non-respect, et leur demander de lui faire rapport sur toute mesure de suivi qu'ils auraient prises.

d) Le Comité donne aux États Membres la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer ses membres pour des discussions approfondies sur les questions qui les intéressent ou des exposés sur ce qu'ils font pour appliquer les mesures, ainsi que sur les problèmes particuliers qui entravent la mise en œuvre intégrale de ces mesures.

e) Le Secrétariat transmet au Comité toute information tirée de sources publiques, telles que radio, télévision et Internet, relative à des violations avérées ou supposées de l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine.

13. Communication

a) Le Comité divulgue publiquement les informations qu'il juge utiles par l'intermédiaire des médias appropriés.

b) Le Comité aide les États, selon qu'il convient, à appliquer les mesures imposées par la résolution 2127 (2013).

c) Pour renforcer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président tient régulièrement des réunions publiques d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés. Il peut également, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, tenir des conférences de presse et/ou publier des communiqués de presse sur un aspect quelconque des travaux du Comité. Il peut demander au Groupe d'experts de fournir des renseignements et au Secrétariat de l'assister.

d) Le Secrétariat gère un site Web dédié au Comité qui présente tous les documents publics relatifs à ses travaux, les résolutions le concernant, ses rapports publics, ses communiqués de presse et les rapports présentés par les États Membres. Les renseignements présentés sur le site Web doivent être mis régulièrement à jour et être publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

e) Le Comité peut envisager, le cas échéant, que son président et/ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à appliquer efficacement

et intégralement les mesures mentionnées précédemment, l'objectif étant d'inciter les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve la proposition de se rendre dans des pays donnés et coordonne ses visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, selon qu'il convient;

ii) Le Président prend contact avec les pays en question par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York et leur écrit pour leur demander leur consentement préalable et leur expliquer l'objet du voyage;

iii) Le Secrétariat fournit au Président et au Comité l'aide nécessaire à cet effet;

iv) À son retour, le Président établit un rapport complet sur les conclusions du voyage et présente un exposé au Comité, oralement et par écrit.

* * *